

**Ordonnance n° 70-060 du 9 novembre 1970 portant création de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République démocratique du Congo** (M.C, 1er décembre 1970, n° 23, p. 766)

*Vu la Constitution, en ses articles 46 et IV du titre IX ;*

**Ordonne**

**Art. 1**

Il est créé une garde côtière, fluviale et lacustre.

Cette garde est placée directement sous les ordres du président de la République.

**Art. 2**

La garde côtière, fluviale et lacustre comprend la garde côtière, la garde fluviale et la garde lacustre.

**Art. 3**

Le siège de la garde côtière, fluviale et lacustre est fixé à Kinshasa.

**Art. 4**

Les missions de la garde côtière, fluviale et lacustre sont :

1. la surveillance des eaux territoriales ;
2. la surveillance et la protection du trafic maritime ;
3. la protection et l'assistance des flottilles de pêche ;
4. l'assistance aux navires et bateaux étrangers ou nationaux en difficulté ou en perdition dans les eaux maritimes, internationales ou nationales ;
5. la recherche et le sauvetage d'aéronefs étrangers ou nationaux en perdition ;
6. l'assistance à la police nationale congolaise et à la douane pour la répression des passages clandestins des frontières et des contrebandes ;
7. l'assistance au service des voies navigables pour les recherches hydrographiques.

**Art. 5**

Le personnel de cadre de la garde côtière, fluviale et lacustre est nommé et affecté par le Président de la République.

**Art. 6**

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 1970

Joseph Désiré Mobutu